

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



NL LOGISTIQUE

21, quai de France
76100 ROUEN

Références : UDRD.2022.09.R.06
Code AIOT : 0003901559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement NL LOGISTIQUE implanté 21, quai de France 76100 ROUEN. L'inspection a été annoncée le 03/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NL LOGISTIQUE
- 21, quai de France 76100 ROUEN
- Code AIOT : 0003901559
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site NL Logistique est un ancien site d'entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des opérations de remédiation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Excavation des sources de pollution	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2	/	Sans objet
2	Gestion des gaz de sols	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Mémoire de fin de travaux	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.3	/	Sans objet
4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de dépollution prescrits par l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 sont aujourd'hui finalisés. Le site est entièrement vide de terres d'excavation, les zones excavées ont été remblayées et compactées, les voiries ont été nettoyées et reprises par endroits pour assurer l'étanchéité et l'écoulement des eaux pluviales, le bâtiment T1 encore existant est vide et nettoyé. Les descentes d'eaux pluviales de toiture du bâtiment ont été refaites, de même que les regards et le réseau de collecte au pied du bâtiment. Le réseau d'eaux pluviales du site a été entièrement refait (tuyaux PVC) sur sa portion allant de la rue de Madagascar jusqu'à l'angle Sud-Ouest du bâtiment T1, puis rechemisé du bâtiment T1 à l'exutoire Quai de France. L'ancien réseau a été comblé avec du béton.

Les prochaines étapes sont la deuxième campagne de mesures des gaz des sols prévue le 26 septembre 2022, et la remise du mémoire de fin de travaux avec notamment l'analyse des risques résiduels post travaux. L'instruction de ce mémoire conduira l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique permettant de garder la mémoire des travaux réalisés et un arrêté préfectoral de surveillance de la qualité des eaux souterraines pour contrôler sur plusieurs années les éventuelles évolutions des polluants dans la nappe d'eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Excavation des sources de pollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1.2.2 impose que "les sols de la zone sinistrée par l'incendie du 26 septembre 2019, et présentant une concentration en hydrocarbures C10-C40 supérieure au seuil de 2 000 mg/kg de Matière Sèche sont excavés, afin de ramener la concentration résiduelle sous ledit seuil, puis évacués vers les filières autorisées. Il en est de même pour les sols ayant une concentration en Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) supérieure à 150 mg/kg de Matière Sèche." D'autre part, "Les zones d'excavation sont remblayées soit avec les terres excavées des fouilles de l'emprise respectant les seuils de dépollution tels que définis dans le présent article, soit avec des terres ou des matériaux d'apport non issus de sites et sols pollués, et présentant des seuils de concentration respectant les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques respectent l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant met en place toutes les actions nécessaires afin de s'assurer du respect du présent alinéa. Les terres excavées présentant des seuils de concentration ne respectant pas les critères correspondant aux déchets inertes et dont les caractéristiques ne respectent pas l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 sont envoyées dans des centres de traitement autorisés." Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté le remblaiement de l'ensemble des zones de travaux de dépollution. Les matériaux de remblaiement (dont des terres du site conformes au seuil de dépollution, et d'autres terres saines provenant de sites extérieurs) ont été compactés afin d'obtenir une portance géotechnique correspondant à celle d'une voirie lourde. La zone d'excavation correspondant aux sondages SC7 – S8 – SC5 a été recouverte d'une couche bitumineuse, afin d'éviter l'infiltration des eaux météoriques, qui sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales. Chaque zone a fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection conformément aux dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 sur présentation des documents et des résultats analytiques demandés (résultats des prélèvements en bords de fouille et fonds de fouille poste travaux de de chaque zone, origine et qualité des matériaux de remblaiement utilisés). L'exploitant avait estimé initialement des quantités de terres impactées de 3 360 tonnes dont 1 750 tonnes de terres impactées contenant de l'amiante. Finalement, l'exploitant a évacué 4 237 tonnes de terres impactées dont 2 527 tonnes de terres impactées contenant de l'amiante, soit une variation de + 877 tonnes, due à l'élargissement et à l'approfondissement des zones de dépollution initialement identifiées. Le site est aujourd'hui exempt de toutes terres d'excavation ou de matériaux de remblaiement. Les terres d'excavation présentes au sein du bâtiment T1 ont toutes été évacuées vers les filières de traitement autorisées. Le bâtiment a été nettoyé. Les descentes d'eaux pluviales de toiture ont été refaites, de même que les regards et le réseau de collecte au pied du bâtiment. Les travaux de dépollution prescrits à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 sont donc finalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des gaz de sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1.2.3 prescrit que "Dans les zones présentant des anomalies en naphtalène et en benzène relevées au droit du piézair PzG6 tel que définit dans le rapport de diagnostic et plan de gestion susvisés l'exploitant met en œuvre les opérations de dépollution de sorte à revenir au bruit de fond tel que défini à la page 117 du plan de gestion susvisé. Les mesures sur ce piézair sont réalisées lors de deux campagnes à deux saisons différentes, afin de vérifier le retour au bruit de fond dans le temps. En cas de persistance des dépassements, l'exploitant met en place des mesures correctives."
Constats : Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place de piézairs au niveau de chaque zone ayant fait l'objet de travaux d'excavation. 6 piézairs ont ainsi été mis en place. Conformément à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2021, l'exploitant a réalisé une première campagne de prélèvements en saison été le 13 juillet 2022. Les paramètres mesurés sont identiques à ceux qui avaient été retenus lors du diagnostic du sol et sous-sol du site pour élaborer le plan de gestion, à savoir le benzène et aromatiques, les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), les hydrocarbures volatils, les hydrocarbures halogénés volatils (COHV) et le mercure gazeux. La deuxième campagne de mesures est prévue sur la saison automne, le 26 septembre 2022. Les teneurs maximales des deux campagnes seront retenues pour effectuer les modélisations de l'analyse des risques résiduels après travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mémoire de fin de travaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1.3 prescrit qu' "À l'issue des opérations de réhabilitation, l'exploitant réalise un mémoire de fin de travaux ainsi qu'un dossier de servitudes si nécessaire contenant a minima les éléments décrit à l'article R.515-31-3-II du Code l'environnement. Ce dossier est remis à l'inspection des installations classées sous un délai de quatre mois à compter de la fin des opérations."
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fait un point de situation sur les différents documents en cours d'élaboration. La société ayant réalisé les travaux a transmis une première version du Dossier d'Ouvrages Exécutés (DOE) à l'exploitant et à son maître-d'œuvre. Ce DOE devra être intégré au mémoire de fin de travaux attendus conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2021. Le maître-d'œuvre est également en train de compiler l'ensemble des justificatifs de suivi des travaux de dépollution et de récolement. Une analyse des risques résiduels post travaux est également attendue sur la base notamment des mesures réalisées dans les gaz des sols. Les premières mesures réalisées le 13 juillet 2022 montrent un usage industriel compatible avec le bruit de fond résiduel post travaux : prise en compte d'un local de bureaux conformément aux orientations définies sur la gestion des sites et sols pollués. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant le détail des éléments attendus dans le mémoire de fin de travaux et notamment la prise en compte dans l'analyse des risques résiduels post travaux des recommandations de l'agence régionale de santé de Normandie énoncées dans son courrier du 3 mai 2021, sur les paramètres à retenir identiques entre l'analyse des risques résiduels avant travaux et celle post travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2021, article 1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 1.4.1 impose une surveillance de la qualité des eaux souterraines via "un réseau minimal de 8 piézomètres (répartis entre l'amont et l'aval hydraulique de la zone sinistrée du site par l'accident du 26 septembre 2019) conformément à l'annexe 3 du présent arrêté. Les piézomètres sont les suivants : PZ1bis ; 2bis; 3bis ; 1 ; 2 ; 3; et 5 ainsi qu'un nouvel ouvrage implanté à l'ouest des anciennes cuves WOREX (PZ6)." avec une surveillance semestrielle sur l'ensemble des paramètres ci-dessous: " – indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité), – niveau piézométrique, – température, conductivité électrique, pH et potentiel redox, – indice hydrocarbures (HC C10-C40) ; – indice hydrocarbures (HC C5-C10) ; – HAP (16 congénères nomenclature US EPA) ; – Somme des composés aromatiques volatils ; – BTEX : - Benzène, - Toluène, - Ethylbenzène, - Xylènes, - métaux (cobalt, antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, et zinc) ; - triméthylbenzène. En complément, l'exploitant assure le suivi des paramètres PFOA, PFOS, et Soufre via des mesures sur trois piézomètres dont 2 en aval et 1 en amont." Constats : L'exploitant a réalisé trois campagnes de mesures de la qualité des eaux souterraines au niveau de 8 piézomètres implantés sur le site, en amont et en aval hydraulique de la zone sinistrée du site. Les campagnes ont été faites en novembre 2021, mars et juin 2022. Suite à la finalisation des travaux de dépollution et au remblaiement des zones excavées, l'exploitant a maintenu en place 5 piézomètres pour son réseau de mesures, 2 piézomètres en amont hydraulique, 2 piézomètres en aval hydraulique et 1 piézomètre au centre du site. Lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a constaté la présence de ces 5 piézomètres protégés de tout choc par des dispositifs en béton. L'inspection des installations classées recommande également à l'exploitant de disposer un caillebotis de sécurisation sur les regards situés à proximité du Quai de France, afin de prévenir tout accident. L'exploitant a déclaré qu'il allait solliciter une demande de modifications du nombre de piézomètres imposés dans l'arrêté préfectoral du 18 août 2021 dans le cadre de son mémoire de fin de travaux. Dans le cadre de l'instruction de celui-ci, l'inspection des installations classées proposera à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime un projet d'arrêté préfectoral imposant à l'exploitant la surveillance de la qualité des eaux souterraines par un réseau de piézomètres, avec une fréquence de mesures et le suivi des paramètres identifiés initialement dans le diagnostic des eaux souterraines et le plan de gestion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet